

Article 74

Attestation d'âge

(art. 29, al. 4, LTtr)

¹ L'employeur tient une attestation d'âge à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance pour chaque jeune travailleur.

² L'attestation d'âge est délivrée gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine ou, pour les étrangers nés hors de Suisse, par l'autorité de police compétente en la matière.

Généralités

Lors de l'engagement d'un jeune travailleur, l'employeur doit demander une attestation d'âge. Ce principe vise à assurer le respect des dispositions relatives à l'âge minimum et les autres dispositions ayant trait à l'âge du travailleur (voir le commentaire de l'art. 29, al. 4).

Alinéa 1

La conservation de l'attestation d'âge pour les jeunes travailleurs, ou d'une copie de ce document

dans les dossiers du personnel et la mise à disposition de celle-ci, à la demande des autorités d'exécution et de surveillance, fait partie des obligations de l'employeur.

Alinéa 2

Cet alinéa indique quel organe officiel peut délivrer une attestation d'âge. Un document comme un passeport, une carte d'identité ou un livret pour étrangers est également valable en tant qu'attestation d'âge.